

Nouveau modèle (enfants nés à partir du 1/1/2019)

Montants de base

0 à 18 ans	18 à 24 ans	Orphelin des 2 parents
155 €	165 €	350 €

Suppléments suivant la situation familiale

(supplément par enfant)	Revenu <30.000€ bruts/an	Revenu <50.000€ bruts/an
Supplément social	+ 55 €	+ 25 €
Complément en cas d'invalidité d'un des parents	+10 €	0
Supplément pour les enfants en famille monoparentale	+ 20 €	+ 10 €
Supplément pour les enfants en famille nombreuse	+ 35 €	+ 20 €

Suppléments en fonction de la situation de l'enfant

Supplément pour les orphelins d'un parent	de 0 à 17 ans +77 €	de 18 à 24 ans + 82 €
Supplément pour les enfants atteints d'une affection	de 80,75 € à 538,36 € en fonction du degré de l'affection (inchangé par rapport à l'ancien modèle)	

En résumé : Le droit aux allocations familiales sera défini en fonction de la date de naissance de l'enfant. Les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019 resteront donc dans l'ancien modèle. Le nouveau modèle ne sera appliqué qu'aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2019, même si la famille compte déjà des enfants nés avant cette date.

Suite à la 6^{ème} Réforme de l'État, la Wallonie a hérité de la compétence des allocations familiales. Le Gouvernement wallon a décidé de saisir l'occasion pour simplifier et rendre le système actuel plus en phase avec la réalité rencontrée par les familles d'aujourd'hui (familles recomposées, monoparentales, etc...). En effet, le nouveau modèle se veut davantage un outil de soutien aux familles pour faire face aux coûts de l'enfant, notamment en supprimant les différences de montant entre enfants d'une même famille (égalité de traitement entre enfants).

Le nouveau modèle ne concernera que les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2019. Les enfants nés avant cette date resteront dans l'actuel modèle jusqu'à extinction de leur droit aux allocations familiales.

Pour toute question concernant vos allocations familiales, adressez-vous à votre caisse !

Pour toute question générale :

www.aviq.be

Numéro gratuit – 0800 16061

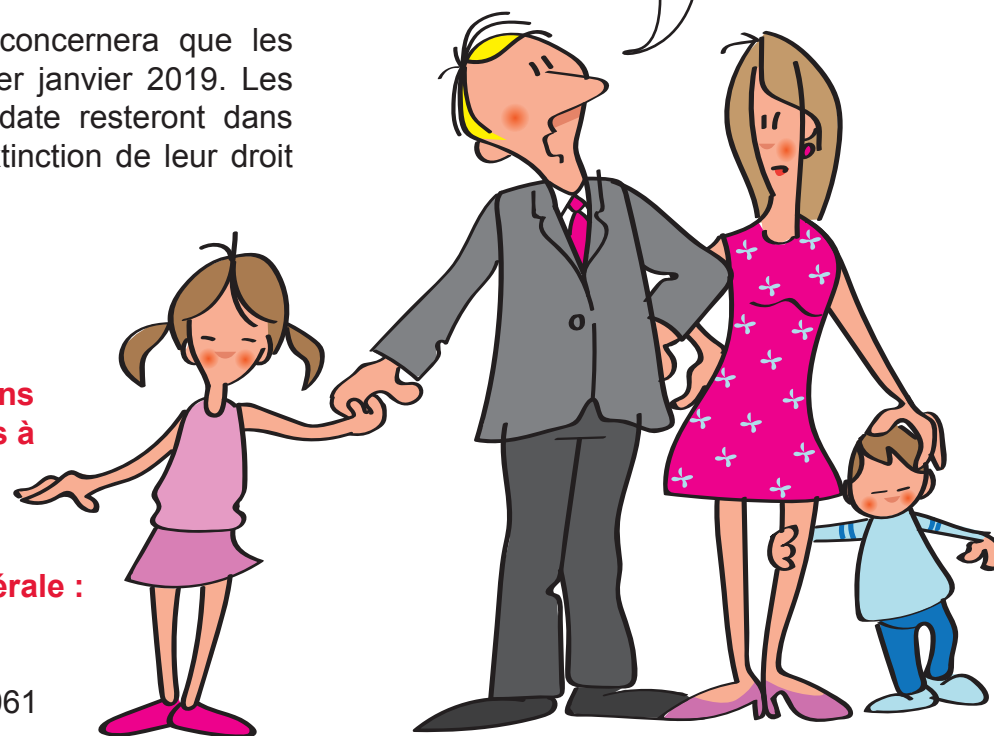
 <http://wikiwiph.aviq.be>

www.famifed.be

Numéro gratuit : 0800 94 434

ALLOCATIONS FAMILIALES

Qu'est-ce qui change à partir du 1^{er} janvier 2019 ?





Rien ne change !

Les allocations familiales resteront versées selon le système actuellement en vigueur jusqu'à extinction du droit, c'est-à-dire lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 25 ans ou plus tôt, s'il entre sur le marché du travail.

Des questions ?

La caisse versant vos actuelles allocations familiales restera votre interlocuteur privilégié.



Quel modèle ?

Les allocations familiales que vous percevez déjà pour vos enfants seront maintenues, comme le prévoit l'ancien modèle, tandis que vous percevrez les allocations « nouveau modèle » pour l'enfant qui naîtra ou que vous adopterez à partir du 1er janvier 2019.

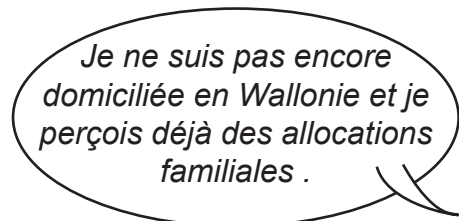
À qui dois-je m'adresser pour le paiement ?

Si vous percevez déjà des allocations familiales, leur paiement se poursuivra sans interruption. En ce qui concerne la perception d'allocations familiales pour un enfant né à partir du 1er janvier 2019, vous pourrez choisir votre caisse parmi celles qui seront agréées par la Wallonie. Les modalités qui permettront de reconnaître ces caisses seront précisées par le Gouvernement wallon au cours de l'année 2018. Vous serez informé en temps utile à ce sujet.

Quel montant ?

Les allocations familiales wallonnes reposent sur un principe de base : un enfant égale un enfant. Concrètement, cela veut dire que chaque enfant né à partir du 1er janvier 2019 a droit au même montant de base.

À ce montant de base peuvent s'ajouter des suppléments qui tiennent compte de la situation de la famille ou de l'enfant. Ces suppléments visent à protéger les familles les plus fragiles. Des primes ont également été prévues au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou lors des rentrées scolaires.



D'ici 2019, des accords de coopération seront conclus avec les autres entités fédérées du pays de façon à ce que le transfert de votre dossier se fasse dans les meilleures conditions. Si vous provenez d'un pays étranger, ce sont les conventions internationales qui définiront la manière dont vos allocations familiales sont gérées. N'hésitez pas à prendre contact avec une caisse d'allocations familiales agréées par la Wallonie, dès votre arrivée sur le territoire wallon.